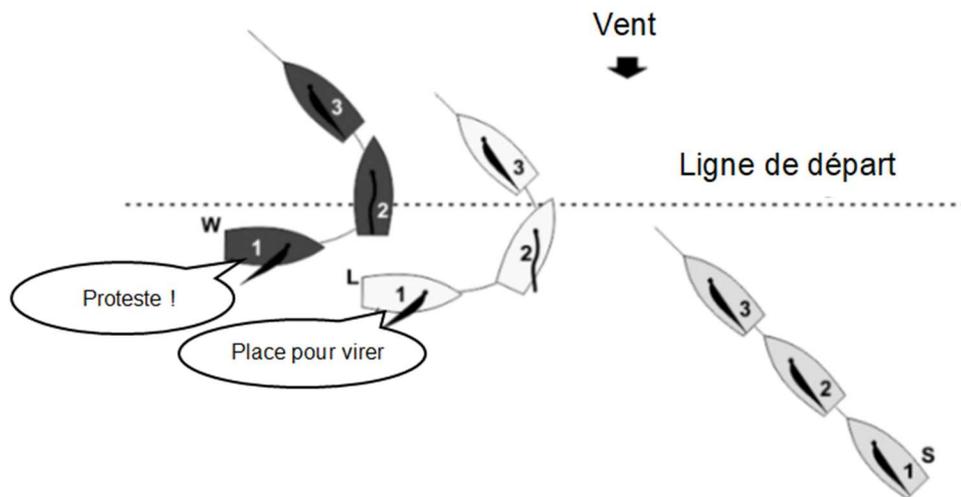


Faits pour la question 2



L et W sont au large bâbord le long de la ligne de départ. L est sur une route de collision avec S, qui s'approche de la ligne tribord au plus près. L hèle W pour la place pour virer de bord. W répond et réclame.

Question 2

Comment la règle 20 s'applique-t-elle à cette situation ?

Réponse 2

S est un obstacle pour à la fois W et L.

Au moment où L hèle pour la place pour virer de bord, il s'approche d'un obstacle et aura bientôt besoin de faire une modification de route significative pour l'éviter. Cependant, ne naviguant au plus près ou au-delà, il enfreint la règle 20.1(b).

Comme dans la réponse 1, la règle 20.2(b) exige de W qu'il réponde à l'appel à la voix même si les exigences de la règle 20.1 ne sont pas satisfaites. En conséquence, W doit soit virer de bord aussitôt que possible soit héler « Virez » et donner alors à L la place de virer de bord et de l'éviter. W répond en virant de bord et n'enfreint aucune règle. Si L ne vire pas de bord et que, par exemple, il passe derrière S, il enfreint également la règle 20.2(d).

GBR 2016/1

CAS 11

Définitions

Règle 14

Règle 19.2(b)

Règle 20.1

Règle 43

Obstacle

Éviter le contact

Place pour passer un obstacle : donner la place à un obstacle

Place pour virer de bord à un obstacle : héler

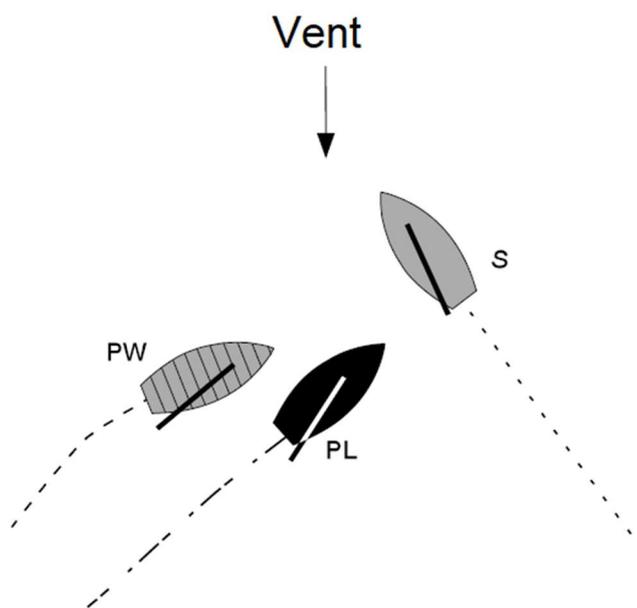
Exonération

Quand des bateaux sont engagés à un obstacle, y compris un obstacle qui est un bateau prioritaire, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la place de passer entre lui et l'obstacle.

Faits

PW et PL, au plus près bâbord et engagés, approchent de S sur le bord de près. PL pourrait passer en sécurité derrière S. PW, sur une route de collision avec S, hèle PL pour la place pour passer derrière S alors que PW et PL sont à environ trois longueurs de coque de S. PL ignore l'appel et maintient sa route. Quand PW abat pour éviter S, il y a un léger contact bord à bord entre lui et PL sans dommage ni blessure. PW réclame selon la règle 19.2(b).

Le jury retient que la règle 19.2(b) ne s'appliquait pas, précisant que PW aurait facilement pu virer de bord en eau libre au vent pour se maintenir à l'écart et aurait dû le faire. PW est disqualifié selon la règle 11 et fait appel.



Décision

S était un obstacle pour PW et PL car PW et PL auraient tous deux dû modifier sensiblement leur route s'ils avaient navigué directement vers S et en avaient été distants d'une longueur de coque, et parce que tous deux étaient tenus par la règle 10 de s'en maintenir à l'écart (voir la définition Obstacle). Selon la règle 19.2(a), PL, en tant que bateau prioritaire, avait le droit de passer S d'un côté ou de l'autre. Il a choisi de passer sous le vent de S. En conséquence, selon la règle 19.2(b), PW avait droit à la place entre PL et la poupe de S. PL n'a pas donné cette place à PW et a donc enfreint la règle 19.2(b). PL était soumis à la règle 14, mais puisqu'il avait priorité sur PW et qu'il n'y a eu ni dommage ni blessure, il est exonéré par la règle 43.1(c) pour avoir enfreint cette règle.

Il en aurait été de même si PW n'avait pas hélé pour la place.

PW ne pouvait pas savoir que PL n'allait pas donner assez de place, jusqu'à ce qu'il essaie de passer entre S et PL. PW a enfreint la règle 11, mais puisqu'il l'a fait pendant qu'il naviguait dans la place à laquelle il avait droit selon la règle 19.2(b), il est exonéré par la règle 43.1(b).

Quand il est devenu clair que PL ne donnait pas la place, il n'était raisonnablement pas possible pour PW d'éviter le contact qui s'est produit, donc PW n'a pas enfreint la règle 14.

PW n'était pas tenu de « virer de bord en eau libre au vent pour se maintenir à l'écart » puisque PL n'a pas hélé selon la règle 20.1 pour la place pour virer de bord et éviter S. Si PL avait hélé, PW aurait été tenu par les règles 20.2(b) et 20.2(c) de répondre, même si la règle 20.1(a) interdisait à PL de heler puisqu'il n'avait aucune modification de route à faire pour éviter S.

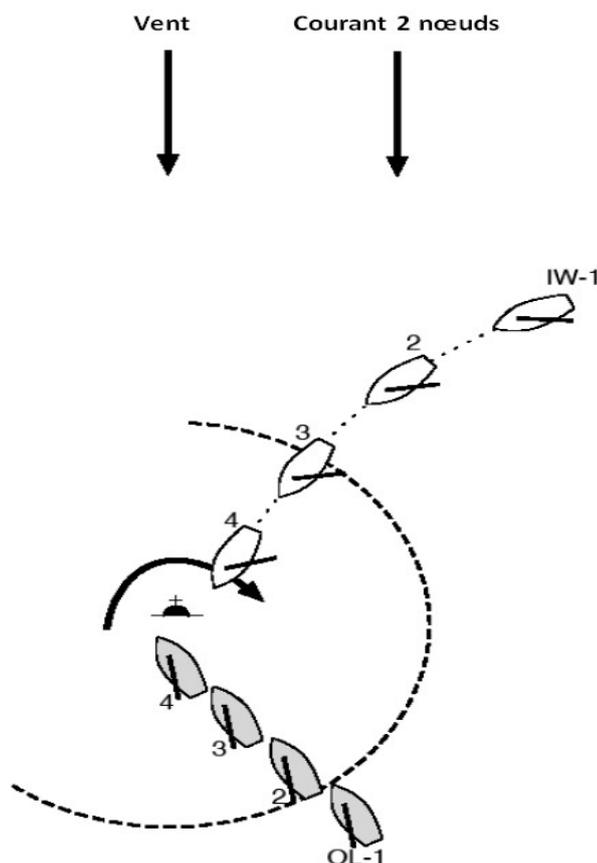
L'appel de PW est fondé. La décision du jury disqualifiant PW est inversée. PW est reclassé et PL est disqualifié pour avoir enfreint la règle 19.2(b). (voir le Cas 125 pour une discussion sur une situation similaire).

GBR 1964/18

CAS 12

Définitions	Route libre derrière et route libre devant ; engagement
Règle 11	Sur le même bord, engagés
Règle 18.1	Place à la marque : quand la règle 18 s'applique
Règle 18.2(b)	Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 43	Exonération

Pour déterminer le droit à la place à la marque d'un bateau à l'intérieur selon la règle 18.2(b), le fait que les bateaux soient sur des routes largement différentes est hors de propos, à condition qu'un engagement existe quand le premier d'entre eux atteint la zone.



Faits

OL et IW s'approchent d'une marque à laisser à tribord. Le vent est faible et il y a un courant de deux nœuds dans la même direction que le vent. IW, qui a navigué au-dessus de la route vers la marque pour contrecarrer l'effet du courant, s'approche de la marque avec le courant, quasiment vent arrière. OL, de son côté, est resté sous le vent et, en position 1, à environ trois longueurs de coque de la marque, remonte au plus près doucement à contre-courant. IW hèle à deux reprises pour demander de l'eau, et OL répond deux fois « Tu ne peux pas passer là ». Au dernier moment, peu de temps après la position 4 du schéma, alors que IW lofe pour commencer sa manœuvre de passage, OL tente de lui donner la place mais les deux bateaux